

## CHAPITRE PREMIER.

### LES CARACTERISTIQUES DE LA FONCTION.

La fonction du technicien est de conseiller dans son domaine de compétence : y avoir recours implique faire intervenir un opérateur précis dans une démarche procédurale donnée, destinée à éclairer le commanditaire en question. L'expert, le technicien international, appartient ainsi à une catégorie d'agents discutée dans la doctrine et diffuse dans la pratique. Parfois il est défini par ses attributs, d'autres fois il l'est par opposition à des catégories voisines. Il n'est pas possible de retrouver dans un premier temps, dans ces différentes approches, une uniformité juridique : une certaine ambiguïté règne dans la doctrine et elle doit être dissipée.

Le phénomène du développement du nombre de comités d'experts, consultants et techniciens<sup>1</sup> s'avèrera ainsi relevant non seulement de la diversification des opérateurs travaillant aux côtés des États, mais aussi d'une analyse des besoins du droit international en création. Les organisations internationales, qui se sont dotées à leur création d'un personnel permanent propre à toute administration, ont dû se pourvoir de moyens diversifiés, tels que du personnel exerçant des fonctions spécialisées<sup>2</sup>. Les nouveaux besoins entraînent la création de nouvelles fonctions, et si la fonction de l'expert n'est pas nouvelle, elle est certainement plus développée que jamais auparavant. Alain Plantey souligne qu'il s'agit « d'une nouvelle catégorie d'agents, particulièrement nombreuse et évolutive »<sup>3</sup>. Les organes composés d'experts prolifèrent, mais quelle est la nature juridique de ces opérateurs ? Quelle est leur fonction ? Pourquoi n'existe-t-il pas une approche d'ensemble à la matière, et où les solutions peuvent-elles être trouvées ? Toutes ces questions doivent trouver une réponse afin de définir le point de départ de notre étude : les caractéristiques de la fonction de l'expert.

Le paradoxe est certain car aussi bien les États que les auteurs et la doctrine soulignent à plusieurs reprises la signification et l'importance de la décision de recourir aux techniciens : il convient donc de se livrer dans un premier temps à une détermination précise de la fonction. Pour ce faire, la meilleure méthode semblerait être d'utiliser les instruments qui sont à notre disposition, c'est-à-dire

---

<sup>1</sup> Termes qui seront utilisés comme synonymes.

<sup>2</sup> V. PLANTEY, A., « International Civil Servants Employed in the Field », in COOKER, C. de (dir.), *International Administration. Law and Management Practices in International Organizations*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, II.7/3.

<sup>3</sup> V. PLANTEY, A. et LORiot, F., *Fonction publique internationale. Organisations mondiales et européennes*, Paris, CNRS éditions, nouvelle édition mise à jour et augmentée, 2005, p. 37.

#### LA COMPETENCE CONSULTATIVE DE L'EXPERT

les approches directes et indirectes de la doctrine et du droit positif, qui peuvent être comprises tout d'abord dans une définition par inclusion énonçant, par une démarche comparative, les traits inhérents à la définition d'expert. Cela nous permettra de dégager un concept opérationnel applicable à l'expertise, en dépassant les différences de méthode qui entravent l'étude du consultant et de sa fonction en droit international. Une définition par exclusion sera ensuite établie, consistant en une approche tendant à enlever toute hésitation à l'heure de qualifier un agent donné comme expert, et à établir les différences entre les experts, les fonctionnaires internationaux et les scientifiques ou spécialistes au sens large. En effet, les experts exercent une fonction bien spécifique et ont des caractéristiques propres<sup>4</sup>, qui, si elles sont en partie partagées par ces autres figures, ne sont pas entièrement extrapolables. Par cette double démarche, la délimitation de l'expert sera effectuée de façon précise, et son rôle de conseil s'assortira des caractéristiques indissociables de son statut.

Ainsi, il semblerait de prime abord que l'absence d'une définition unique en droit international positif n'a pas été un obstacle pour que certains textes règlent la question et que la doctrine se prononce à plusieurs reprises. Il est donc possible de dégager un certain nombre de critères qui servent à délimiter d'une façon positive la notion d'expert (section I), pour ensuite établir des distinctions de base avec des catégories qui peuvent paraître semblables à certains égards, mais qui s'avèrent différentes (section II).

#### SECTION I.

##### UNE DELIMITATION PAR INCLUSION : LES TRAITS COMMUNS.

Qui sont les experts ? La prolifération d'approches doctrinales et normatives (§ 1) permettra de synthétiser les critères qui, réunis, qualifient un agent donné comme expert international (§ 2).

---

<sup>4</sup> Pour la vision que les experts peuvent avoir de leur fonction, voir CALDWELL, L. K., « The Role of the Technical Expert », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 323, Partnership for Progress: International Technical Cooperation, 1959, pp. 91-99.

<sup>5</sup> V. ROBERT, P., *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, éd. 2007, p. 981.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 1861.